

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

Circulaire du 5 OCT. 2010
relative aux voitures de tourisme avec chauffeur (dispositions réglementaires portant
application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009
de développement et de modernisation des services touristiques)

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation

à

Monsieur le préfet de police de Paris, Mesdames et Messieurs les préfets de département,

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de l'importante réforme du régime juridique des voitures de tourisme avec chauffeurs anciennement appelées grande remise. Vous trouverez en annexe de la présente circulaire le modèle de la carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme.

Références :

- Code du tourisme et notamment les articles L. 231-1 et suivants et R. 231-1 et suivants ;
- Code de la route et notamment les articles L231-3, R.221-10 et R.311-1 ;
- Arrêté du 23 décembre 2009 relatif au transport par voiture de tourisme avec chauffeur ;

Les dispositions décrétales sont intégrées dans la partie réglementaire du code du tourisme.

I. – Transport de tourisme avec chauffeur

La réforme de l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur (ex grande remise) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, en application de l'article 20 du décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009.

La licence d'entrepreneur de remise et de tourisme que vous étiez en charge de délivrer est supprimée et remplacée par une immatriculation sur le registre des exploitants de voiture de tourisme dont la gestion est confiée à une commission d'immatriculation dédiée au sein de l'agence de développement de la France « Atout France ». Ce régime applicable à tous les exploitants de véhicules de tourisme avec chauffeur renforce les exigences de qualification et de moralité des chauffeurs et les conditions techniques et de confort des véhicules. Les entreprises ne seront plus soumises à des limites quantitatives liées au nombre de voitures principales ou auxiliaires pouvant être exploitées par l'entrepreneur.

Les certificats d'aptitude définitifs ou provisoires à la conduite sont supprimés et remplacés par une carte professionnelle de chauffeur.

En conséquence, vous n'intervenez pas dans la procédure d'immatriculation des exploitants de voiture de tourisme. Toutefois vous conservez des attributions dans la procédure d'attribution et de retrait de la carte professionnelle des chauffeurs dont vous trouverez ci-joint le modèle annexé.

II. – Délivrance et retrait de la carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme

II.1 Cas des nouveaux entrants dans le dispositif :

Les chauffeurs de voitures de tourisme au sens du code du tourisme doivent, pour l'exercice de leur activité, être titulaires d'une carte professionnelle. La demande doit être adressée par écrit au préfet du domicile du demandeur. Pour le département de Paris, l'autorité compétente est le préfet de police.

Dès réception de la demande, vous devez vous assurer que le dossier comporte les pièces justifiant les conditions d'aptitude professionnelles prévues aux articles D. 231-7 à D. 231-9 du code du tourisme. Le demandeur doit ainsi :

- 1° présenter l'une des trois conditions suivantes :
 - soit avoir suivi un stage de formation professionnelle, d'une durée minimale de 3 mois, comportant une partie théorique notamment des modules relatifs à la réglementation générale du droit des transports et au code de la route, des notions de culture générale et de langue étrangère, et une partie pratique permettant de s'assurer que le chauffeur saura manier un véhicule en toute sécurité et transporter les personnes en adaptant la conduite à leur confort ;
 - soit détenir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans les fonctions de chauffeur professionnel acquise au cours des dix dernières années précédant la demande de carte professionnelle. Ces fonctions de chauffeur professionnel étant entendues comme l'activité de conducteur professionnel de véhicule de catégories M, N et L, définies à l'article R311-1 du code de la route, ayant tiré une rémunération de cette activité ;
 - soit être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau IV généraliste délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale ou inscrit au registre national des certifications professionnelles.

2° être titulaire d'un permis B en cours de validité en application de l'article D. 231-8 du code du tourisme et non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route.

3° être en possession d'une attestation après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R. 221-10 du même code.

4° être titulaire depuis moins de deux ans de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » prévue par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

Vous devez par ailleurs vous assurer que ne figure pas dans le bulletin n°2 du casier judiciaire du demandeur une condamnation définitive pour un délit sanctionné dans le code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ou une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits cités à l'article D. 231-10 du code du tourisme.

II.2 Cas des anciens chauffeurs de Grande Remise :

Le chauffeur titulaire du certificat d'aptitude à la conduite délivré par le préfet en application de l'article R. 231-4 du code du tourisme dans sa rédaction en vigueur à la date du 22 juillet 2009, est réputé détenir l'aptitude professionnelle pour l'exercice de l'activité de chauffeur de voiture de tourisme.

II.3 Dispositions communes :

Les délais prévus par l'article D. 231-12 du code du tourisme pour la délivrance de la carte professionnelle sont fixés à deux mois suivant la réception du dossier complet.

Il vous est précisé que pour délivrer une carte professionnelle, il n'est pas exigé que le demandeur soit lié par un contrat de travail avec un exploitant de voitures de tourisme avec chauffeur.

Par ailleurs, vous devez retirer la carte professionnelle en cas de cessation définitive d'activité ou si le chauffeur ne remplit plus les conditions prévues pour sa délivrance.

Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen des membres de la communauté européenne, un dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles est fixé par l'article D. 231-11. Les pièces justifiant l'aptitude professionnelle du demandeur doivent être jointes à la demande.

III. - Signalétique des véhicules :

Un arrêté interministériel précise que la signalétique prévue à l'article D. 231-1 du code du tourisme est constituée d'une vignette autocollante et en fixe le modèle.

IV. – Abrogations :

Sont abrogées par la présente circulaire :

- la circulaire du 3 juin 1991 relative à l'application de l'arrêté du 7 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme (Grande Remise) ;
- la circulaire du 5 décembre 2000 relative à l'activité d'entrepreneur de remise et de tourisme -

conditions d'obtention du certificat d'aptitude à la profession ;

Les services de la sous-direction du tourisme (bureau des professions touristiques et bureau des destinations touristiques – 23, place de Catalogne – 75685 Paris Cedex 14 – Tél : 01 70 39 93 00 et à partir du 22 septembre 2010, Bâtiment Condorcet - Télédock 314 - 6, rue Louise Weiss - 75 703 PARIS cedex 13) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur ces nouvelles dispositions.

Paris, le 08 OCT. 2010

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de
l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du
tourisme, des services et de la consommation



Hervé NOVELLI

Carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme

Dimensions : 15 X 12 cm – recto verso

PRESCRIPTIONS DU CODE DU TOURISME

Article L231-3 : Les voitures de tourisme avec chauffeur ne peuvent ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable, ni être louées à la place.

Article R231-14 : 1° Le fait, pour tout chauffeur d'une voiture de tourisme, de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente sa carte professionnelle en cours de validité, prévue à l'article D. 231-12, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe ;

2° Le fait, pour tout chauffeur visé au 1°, invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de la carte professionnelle prévue à l'article D. 231-12, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

3° Le fait, d'exercer l'activité de chauffeur d'une voiture de tourisme, sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, prévue à l'article D. 231-12, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

PRESCRIPTIONS DU CODE DE LA ROUTE

Article R221-10

I.-Les catégories A et B du permis de conduire sont délivrées sans visite médicale préalable sauf dans les cas où cette visite est rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé des transports pris en application de l'article R.221-9.

II.-Les catégories A et B délivrées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur et les catégories C, D et E ne peuvent être obtenues ou renouvelées qu'à la suite d'une visite médicale favorable.

III.-La catégorie B du permis de conduire ne permet la conduite :

1° Des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et des voitures de remise ;

2° Des ambulances ;

3° Des véhicules affectés au ramassage scolaire ;

4° Des véhicules affectés au transport public de personnes, que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
MINISTÈRE
CHARGÉ DU TOURISME

CARTE PROFESSIONNELLE DE CHAUFFEUR DE VOITURE DE TOURISME

Carte n°

Signature du titulaire

Photographie
du titulaire

CHAUFFEUR DE VOITURE DE TOURISME

Nom

Prénom usuel

Né(e) le :

A

est autorisé(e) à exercer la profession
de chauffeur de voiture de tourisme

Délivré par le préfet de

Le

Signature du préfet

Date d'expiration de validité de l'attestation d'aptitude physique	Visa de la préfecture
Le valable jusqu'au	
Le valable jusqu'au	
Le valable jusqu'au	